

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 juillet 2012

DCM N° 12-07-37

Objet : Taux de promotion pour les avancements de grade et pour l'échelon spécial de la catégorie C (hors filière technique).

Rapporteur : Mme FRITSCH-RENARD, Adjoint au Maire

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le taux de promotion des fonctionnaires remplissant les conditions à un avancement de grade.

Par délibération en date du 4 Juillet 2007, le Conseil Municipal de la ville de Metz a adopté des taux de promotion.

Compte tenu des modifications des conditions règlementaires d'avancement à l'échelle 4, et souhaitant améliorer le déroulement des carrières des agents, en particulier ceux ayant la plus faible rémunération, il est proposé de mettre à jour les ratios promus – promouvables :

- en introduisant un ratio spécifique de 30% des agents promouvables à un grade de l'échelle 4, quel que soit l'effectif promouvable,
- en fixant à 20% le ratio des agents promouvables lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 11 agents.

Enfin, le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 créant l'échelon spécial auprès de certains grades terminaux de la catégorie C dont l'accès est soumis à un ratio fixé par l'assemblée délibérante, il est proposé de fixer le ratio à 100% de l'effectif promouvable.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances entendue,

VU la loi n° 84-53 du 26 février 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU les avis émis par le Comité Technique Paritaire en date du 03/05/2012 et du 26/06/2012,

CONSIDERANT que le "nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois régis par la loi 84-53 du 26 février 1984, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ces cadres d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP".

CONSIDERANT que par dérogation à l'article 78 de la loi 84-53 susvisée, "l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, et que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement par application d'un taux de promotion, fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP".

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les taux de promotion pour les avancements de grade dans les différents cadres d'emplois applicables à compter de 2013 et tels que définis dans l'annexe jointe,
- **D'APPLIQUER** le taux de promotion pour l'avancement à l'échelon spécial de la catégorie C à compter de 2013, hors filière technique, tel que défini dans l'annexe jointe

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

L'Adjointe Déléguée :

Anne FRITSCH-RENARD

Service à l'origine de la DCM : Gestion du Personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS, Maire de Metz,

Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37

Absents : 18

Dont excusés : 18

Décision : ADOPTEE A L'UNANIMITE